PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de NANCY1

Nancy, le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMAC ACIEROID

16-24 rue MArcel Brot

54000 NANCY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement SMAC ACIEROID implanté 16-24 rue Marcel Brot 54000 NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à des plaintes déposées par les riverains à l'encontre de la société SMAC ACIEROID du fait de nuisances sonores et olfactives occasionnées par le fonctionnement des installations de cette entreprise des visites d'inspection ont été réalisées et pour remédier à ces nuisances, la société SMAC ACIEROID s'est vue :

- imposer par arrêté préfectoral complémentaire 2015-0941 du 4 avril 2016 des prescriptions additionnelles (prévention de la pollution atmosphérique et conditions de rejet des effluents gazeux) pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication d'asphalte ainsi que,

- notifier l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2015-0940 du 4 avril 2016 (respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la prévention de la pollution atmosphérique).

Le choix de l'exploitant de cesser son activité fait suite à l'investissement conséquent nécessaire pour réaliser les actions de mise en conformité aux prescriptions fixées dans les arrêtés susmentionnés sans pour autant être certain d'atteindre les objectifs visés quant aux nuisances olfactives.

Dans ce cadre, par courriel du 16 août 2016, la société SMAC ACIEROID a informé Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de la suspension de toute production d'asphalte de son établissement de NANCY depuis le mois de mai 2016. Puis, par transmission préfectorale du 28 août 2018, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées, le courrier du 20juillet 2018 adressé par la société SMAC ACIEROID informant de la cessation définitive des activités exercées au sein de ses installations exploitées à Nancy (16 - 24 rue Marcel Brot).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAC ACIEROID
- 16-24 rue Marcel Brot 54000 NANCY
- Code AIOT dans GUN : 0006207578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SMAC ACIEROID a été autorisée par l'arrêté préfectoral 2007/409 modifié du 17 avril 2007 à exploiter une installation de production d'asphalte à Nancy (16 - 24 rue Marcel Brot).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation (mise en sécurité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le jour de l'inspection cité en objet montrent que les dispositions prévuespar l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité du site ont été mises en oeuvre.
Concernant la remise en état du site sur la bse d'un usage industriel, un diagnostic environnemental du milieu souterrain, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels ont été effectués par le bureau d'études BURGEAP (référence CESINE190838/RESINE09692-01 du 05/08/2019). L'exploitant a indiqué que le plan de gestion avait été mis à jour et qu'il sera adressé au Préfet suite à l'inspection, objet du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : La notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle a été effectuée 20 juillet 2018 (transmission préfectorale du 28/08/2018). L'inspection a constaté :

- qu'aucune activité n'était exercée le jour de la visite de contrôle;

- que les installations de l'usine de production d'asphalte ont été démantelées. A noter que la DREAL avait émis un avis favorable lors de la consultation relative au permis de démolir les installations susmentionnées. Par courriel du 01/03/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le dossier daté du 26/07/2021 des ouvrages exécutés par B2X démolition, société située à Ville-en-Vermois. Il se compose :

- de la description du démantèlement de l'usine (3 cuves enterrées, 3 cuves aériennes, silos, hangars de stockage des agrégats, bâtiment de l'usine et 2 bungalows)

-des BSD associés aux déchets ainsi produits (amiante, gravats, DIB)

Les déchets ont été gérés par des filières autorisées (DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA à Champigneulles, TTM environnement à Custines et SUEZ RR IWS Minerals France à Laimont).

Le bitume restant et l'huile caloporteuse repompée ont été transférés dans les autres usines de la SMAC.

Pour limiter l'accès au site, l'inspection des installations classées a, en outre, constaté que l'ensemble du site est entièrement clôturé et se trouve sous alarme. Par ailleurs, concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'arrivée de gaz a été coupée après le poste de distribution et plus aucun produit ou substance inflammable ou explosive ne subsiste sur le site..

S'agissant de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, l'exploitant a adressé le dossier relatif au plan de gestion et l'analyse des risques résiduels qui fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.

Les constats effectués le jour de l'inspection citée en objet montrent que la mise en sécurité du site telle que le prévoit l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement a été réalisée.

En revanche, le site n'est pas encore placé dans un état compatible avec les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour permettre un usage industriel, dans l'attente de l'examen, par l'inspection, du plan de gestion modifié, de l'analyse des risques résiduels, et du dossier d'ouvrage exécuté relatif aux travaux de remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur dans le cadre de la remise en état

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...)

Constats : L'arrêt définitif des installations exploitées par la société SMAC ACIEROID libère des terrains.

S'agissant du type d'usage futur retenu (usage industriel soit un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation), l'exploitant a adressé au Maire de Nancy un courrier en recommandé avec accusé de réception dont l'objet est « déclaration de cessation d'activité ICPE à autorisation » daté du 20 juillet 2018. Ce courrier indique « après démantèlement des installations de production, le site sera utilisé par SMAC, propriétaire, pour ses autres activités ». A ce titre, l'exploitant s'est positionné sur un usage industriel. A ce jour, le maire n'a pas adressé d'observation au courrier de consultation susvisé. Néanmoins, le délai pour émettre des observations est de 3 mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observation dans le délai susvisé, l'avis du maire de Nancy est donc réputé favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet